

J'ai été démarché. Puis-je changer de fournisseur ?

Notre réponse

Avant de lire cette fiche, voyez nos rubriques 1^{ère} étape en cas de démarchage : Qui a signé le contrat ?, 2^{ème} étape en cas de démarchage : Le délai de rétractation est-il écoulé ? et 3^{ème} étape : Le démarchage était-il abusif ?

Oui.

Vous pouvez à tout moment changer de fournisseur sans indemnités de rupture, avec un préavis d'un mois.

Pour vous aider dans cette démarche, voyez notre rubrique Je choisis mon fournisseur.

Bon à savoir ! Les fournisseurs ne peuvent pas appliquer d'indemnités de rupture en cas de clôture du contrat. Néanmoins, certains fournisseurs appliquent une redevance fixe ou des frais d'abonnement pour une année complète, même si votre contrat a duré moins d'un an.

Références légales

- Article 18, §2/3 de la loi du 29 avril 1999 sur l'organisation du marché de l'électricité
- Article 15/5bis §11/3 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations
- Accord « Le consommateur dans le marché libéralisé de l'électricité et du gaz » (2018)

Documents type

Date de mise à jour: Lundi 10/02/20